

de la politique qu'on mène à notre égard, il suffisait de rendre évidentes la logique et la justice de notre position. Cela suffit pour que nous continuions à vivre dans la sérénité et dans l'effort obstiné qui consacrera notre relèvement.

18 OCTOBRE 1944<sup>1</sup>

Parlons un peu de l'épuration<sup>2</sup>. Nous n'avons pas abordé souvent ce sujet. Ce n'est pas seulement qu'il est difficile. C'est aussi qu'il demande du sang-froid et, à vrai dire, le sang-froid en ces matières n'est pas toujours possible.

Disons d'abord que l'épuration est nécessaire. Cela n'est pas si évident qu'il y paraît. Quelques Français désireraient qu'on en restât là et, s'ils pensent cela, ce n'est pas toujours pour des raisons impures. Mais la seule réponse à faire est que, pour en rester là, il faut avoir tout fait. Or, quelque chose, mais non pas tout, a été fait.

Il n'est pas question d'épurer beaucoup, il est question d'épurer bien. Mais qu'est-ce qu'une bonne épuration ? C'est une épuration qui vise à respecter le principe général de la justice, sans rien sacrifier au point de vue des personnes.

1. Éditorial. Texte dactylographié.

2. Ce sera le sujet de longues polémiques passionnées — non seulement, dans l'immédiat, entre les tenants de la justice selon Camus et ceux de la charité selon Mauriac, mais encore de nos jours, entre les historiens, sur la légitimité et l'étendue de l'épuration. Les principes posés ici seront souvent repris par Camus.

Quel est, en l'espèce, le principe général de la justice ? Il est dans la proportion. Il est ridicule de sacrifier tel chef de bureau qui a continué à vivre dans l'habitude de l'obéissance sans toucher, d'autre part, aux grands responsables de l'industrie ou de la pensée.

Chaque privilège a ses devoirs, qui y correspondent, et c'est pourquoi l'épuration des organismes administratifs, qu'il est possible de laisser aux comités locaux<sup>1</sup>, ne peut aller sans une épuration à l'échelle nationale, qui obéira seulement à quelques grands principes clairement définis.

L'État ne se doit pas seulement de punir tel ou tel de ses fonctionnaires qui a oublié qu'avant d'être un serviteur de l'État il était un serviteur de la France. Il doit aussi connaître les culpabilités dans tel ou tel des organismes qui dépendent de l'État lui-même et qui tirent leur prestige du prestige de la nation.

Épurer l'administration peut être une bonne chose, mais il convient aussi de porter l'instrument de la justice dans ces organismes que sont les banques et les grandes industries. Et il n'est possible de le faire qu'en définissant cette responsabilité proportionnelle dont nous avons déjà parlé.

Autant nous nous sentons portés à l'indulgence en ce qui concerne le Français inconscient qui n'a pas eu une idée exacte de ce qu'était l'intérêt national, autant nous nous sentons impitoyables en ce qui concerne les responsables des grands intérêts de ce pays.

1. Par une ordonnance du 10 octobre 1944, pouvoir est donné aux Comités départementaux de la Libération, qui dépendent du C.N.R., d'instituer des commissions d'enquête et des jurys d'honneur. Mais en mai 1945, il leur sera interdit de s'immiscer dans l'épuration économique.

On peut très bien régler le cas de M. Sacha Guitry<sup>1</sup> en lui interdisant à vie de reparaître sur une scène. Il faut punir les gens dans leurs intérêts les plus certains. Dans ce cas, c'est la vanité. Mais on ne peut se contenter de mesures aussi relatives en ce qui concerne des hommes dont toute la vie repose sur la considération et les facilités que la nation leur accordait. C'est dire, en somme, que la notion d'indignité nationale est utile<sup>2</sup>. Du moins, faut-il la faire jouer. Et, s'il est vrai que le seul fait d'appliquer cette loi morale supérieure à la loi peut revenir à établir des principes de répression étrangers à l'esprit de la démocratie, il existe du moins un correctif. C'est, à la vérité, de limiter dans le temps l'exercice de cette justice morale.

Voilà pourquoi, au demeurant, il est bon, pour que l'épuration soit courte, qu'elle soit vite et bien faite. Lorsque le général de Gaulle demande l'indulgence pour ceux qui se sont trompés, il a raison dans les principes<sup>3</sup>. Mais il faut examiner les applications. Il y a des situations sociales où l'erreur est possible. Il en existe d'autres où elle n'est qu'un crime.

Si le droit ne peut couvrir ces nuances, il faudra bien, pour une période exactement limitée, modifier ce droit comme il convient. Si difficile que cet effort soit pour des âmes éprises de justice et de

1. Sacha Guitry, auteur et acteur dramatique (1885-1957) qui continua à jouer pendant l'Occupation.

2. Dans l'éditorial du 28 septembre, Camus avait déjà relevé l'intérêt de la notion d'« indignité nationale » instituée dès le 26 août 1944.

3. Dans son discours du 15 octobre, de Gaulle, appelant à l'union des Français, avait dit : « [...] beaucoup ont pu se tromper à tel moment ou à tel autre [...] Qui n'a jamais commis d'erreur ? » ; Mauriac l'a approuvé totalement dans son article du 17 octobre, « Les égarements de l'honneur ».

*21 août 1944 - 15 novembre 1945*

281

liberté, il faut s'y résigner pour un court moment. Et c'est dans la mesure exacte où cette décision sera prise avec détermination, que ses conséquences dangereuses seront éliminées et que son efficacité sur le plan national sera maintenue.